

MAIRIE DE
C E R V E N S



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté
N°2022/61

COMMUNE DE CERVENS EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 18/08/2022

Reçu en préfecture le 18/08/2022

Affiché le 19/08/2022

ID : 074-217400530-20220818-A202208_61-AR

Arrêté portant : **INTERDICTION DU PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION ET SANCTIONNANT LA DEGRADATION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

Le Maire de la Commune de CERVENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire, et l'article L. 2542-4 relatif à la prévention des incendies,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 311-1, 322-1 et 322-3

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 53, 73 et 803,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23/02/2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Savoie

Vu le règlement du service de l'eau approuvé par Thonon Agglomération par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019

Considérant que l'usage des points d'eau incendie est réservé aux agents de Thonon Agglomération et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour les besoins prioritaires de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Considérant que les services municipaux et agents de Thonon Agglomération constatent régulièrement des vols par détournement frauduleux et des prélèvements illicites sans déclaration ni comptage des volumes, en particulier sur les points d'eau incendie,

Considérant que les points d'eau incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique, qu'ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement et qu'il appartient notamment à l'autorité communale de veiller à leur disponibilité en cas de sinistre,

Considérant le risque de dégradations des équipements en cas de manœuvres effectuées sur des points d'eau incendie par du personnel non habilité, au détriment de la sécurité publique en cas de sinistre,

Considérant le risque de contamination du réseau d'eau potable par des retours d'eaux souillées depuis des branchements non-formes réalisés sur points d'eaux incendie, au détriment de l'hygiène et la salubrité publique,

Considérant qu'il existe d'autres organes de prélèvements d'eaux brutes ou d'eau potable sur le territoire de Thonon Agglomération et pouvant être utilisés sous conditions pour des prélèvements d'eau par les particuliers (bornes fontaines) ou les services techniques et les entreprises (bornes de puisage monétiques).

Considérant que les particuliers, entreprises ou toute autre entité peuvent s'abonner directement au service de l'eau potable pour subvenir à leurs besoins,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les points d'eau incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du Code pénal,

Arrêté du Maire : N°2022/061
Interdiction du prélèvement d'eau sans autorisation
et sanctionnant la dégradation des points d'eau incendie.

Envoyé en préfecture le 18/08/2022
Reçu en préfecture le 18/08/2022
Affiché le 19/08/2022
ID : 074-217400530-20220818-A202208_61-AR

Considérant que les points d'eau incendie peuvent toutefois, par leur nature, leur emplacement ou leur capacité de fourniture, satisfaire – sous conditions – d'autres usages comme les besoins ponctuels d'alimentation en eau potable (événements sur la voie publique ou remplissage de citernes alimentaires en cas de sécheresse), les besoins des agriculteurs pour l'abreuvement du bétail en cas de sécheresse, les besoins temporaires nécessaires aux prestataires et entreprises intervenant sur le domaine public dans le cadre d'une mission de service public ou tout autre usage d'utilité publique faisant l'objet d'une autorisation écrite délivrée par les services de Thonon Agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

La manipulation ou le prélèvement au niveau d'un point d'eau incendie est interdit et constitutif d'un délit de vol d'eau.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux services publics d'incendie et de secours, de défense extérieure contre l'incendie, de l'eau potable ou de tout prestataire ou entreprise titulaire d'une autorisation écrite du service de l'eau potable.

Article 3 :

Toutes les prises d'eau normalisées dénommées hydrants, que ce soient des bouches enterrées au sens de la norme NF EN 14384, ou des poteaux aériens au sens de la norme NF EN 14339, constituent des points d'eau incendie au sens du présent arrêté.

Les poteaux incendie sont matérialisés par des couleurs ROUGE, JAUNE ou BLEUE conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie et constituent des points d'eau incendie.

Les bornes de puisage dédiées aux professionnels sont matérialisées par la couleur VERTE et ne constituent pas des points d'eau incendie.

Article 4 :

L'ouverture ou la tentative volontaire d'ouverture d'un point d'eau incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier et soumise à la même interdiction.

Article 5 :

Des prélèvements ponctuels et limités, tant en termes de volume que de durée d'utilisation, peuvent être autorisés, sous conditions et sur certains points d'eau incendie par les services de Thonon Agglomération.

Les bénéficiaires seront titulaires d'une autorisation écrite délivrée par le Maire, après avis favorable des services de Thonon Agglomération, ou directement par les services de Thonon Agglomération.

Pour des motifs de sécurité sanitaire et de protection des réseaux, les interventions d'ouverture de capot, de pose des compteurs et robinets, et les manœuvres de vannes sur le réseau public restent l'exclusivité des agents de Thonon Agglomération

Article 6 :

Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Arrêté du Maire : N°2022/061
Interdiction du prélèvement d'eau sans autorisation
et sanctionnant la dégradation des points d'eau incendie.

Envoyé en préfecture le 18/08/2022
Reçu en préfecture le 18/08/2022
Affiché le 19/08/2022
ID : 074-217400530-20220818-A202208_61-AR

Article 7 :

En cas de prélèvement d'eau non autorisé, tout contrevenant se verra appliquer par Thonon Agglomération une facturation forfaitaire équivalant à un volume prélevé de 200 mètres cube, indépendamment des poursuites exercées.

Article 8 :

En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé par Thonon Agglomération le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux Lois et règlements en vigueur

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

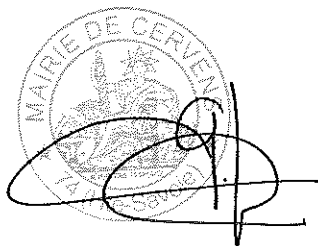
Article 11 :

Madame la Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de l'unité territoriale du Chablais de l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait à Cervens, le 18 août 2022
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Gil THOMAS



Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le 18 AOÛT 2022

Et son affichage le 19 AOÛT 2022

Le Maire. Gil THOMAS

